

Arrêt

n° 218 572 du 21 mars 2019
dans les affaires x et x

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. STESSSENS, avocat, et M. J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par les membres d'une même famille (couple marié) qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire d'Aksaray (dans la province éponyme), d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous travaillez dans la location de véhicules. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique et n'avez aucune activité politique. Vous avez effectué vos obligations militaires en 2000-2001 à Ankara. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous vous êtes marié à deux reprises, en 1997 et en 2003, et avez divorcé. En 2006, vous vous êtes fiancé à [N.O.] sans que vos familles respectives ne le sachent. En juillet 2007, [N.], alors étudiante à l'université, est rentrée dans sa famille à Trabzon pour les vacances. Alors qu'elle était en stage dans un hôpital, sa mère a fouillé ses affaires et a trouvé des photographies de vous ainsi que des documents vous mentionnant. Le père de [N.], qui avait prévu de marier sa fille à un cousin, a violemment réagi et a battu sa fille. Celle-ci a pu s'échapper deux jours après son arrivée et vous a rejoint à Aksaray. Vous êtes allés à l'hôpital pour la faire soigner elle a perdu l'enfant qu'elle portait.

Le père de [N.] a porté plainte contre vous pour enlèvement. Vous vous êtes présenté au commissariat de police avec [N.] et celle-ci a expliqué qu'elle vous avait rejoint librement et qu'elle vous aimait. Les policiers vous ont libéré après une à deux heures. Le père de [N.] vous a ensuite recherché sur votre lieu de travail en votre absence.

Vous avez épousé [N.] et avez quitté Aksaray pour Antalya où vous avez séjourné quelques semaines. Inquiets des recherches entamées par votre beau-père, vous vous êtes ensuite rendus à Ankara durant trois semaines, avant de rejoindre Istanbul. En septembre ou octobre 2007, vous avez quitté la Turquie en bus et avez transité par plusieurs pays avant d'arriver en Belgique en décembre 2007. Après un contrôle administratif en Belgique, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 3 octobre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 octobre 2015.

A l'appui de votre demande, vous remettez un document émanant du Ministère de l'éducation turc daté du 22 juillet 2016, une lettre à l'attention du gouverneur d'Aksaray, deux documents du parquet général de la République d'Aksaray datés du 26 septembre 2017 adressés à votre sœur [A.], deux formulaires d'information de contrôle judiciaire également à son nom, un procès-verbal de déclaration du 10 juin 2007 ainsi que cinq articles de presse et votre carte d'identité. Votre conseil fait également parvenir deux documents médicaux datés du 27 février 2014 et de mars 2014, le décret-loi KHK 672 accompagné d'annexes, ainsi que votre composition familiale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a toutefois mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous affirmez craindre d'être tué par la famille de votre épouse, et tout particulièrement par son père, car ceux-ci sont opposés à votre mariage (Voir dossier administratif, document « Questionnaire », point 5 et audition du 30/01/2018, p.12). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer cette crainte comme établie.

D'emblée, le Commissaire général souligne la tardiveté de votre demande de protection internationale. Il observe en effet que vous n'avez introduit cette demande qu'en octobre 2015, et ce après notification d'un ordre de quitter le territoire, alors que vous êtes présent sur le territoire belge depuis décembre 2007. Invité à vous expliquer sur les raisons de cette absence de démarches au regard des craintes dont vous faites état, vous expliquez qu'il vous a été dit par plusieurs avocats d'attendre un permis de séjour, d'introduire une demande basée sur des motifs médicaux ou de ne pas solliciter de protection internationale car seules les personnes fuyant le terrorisme l'obtenaient, et ce jusqu'à ce que « quelqu'un » vous conseille enfin de le faire (Voir audition du 30/01/2018, p.18). Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette réponse, estimant peu crédible au regard de votre situation alléguée en Turquie que vos démarches ne vous aient pas conduit, après huit années passées sur le sol belge et la consultation de quatre ou cinq avocats au cours de cette période, à vous renseigner davantage sur la protection internationale et à entreprendre des démarches afin d'en bénéficier. Partant, il considère que votre absence de proactivité à solliciter une protection durant un laps de temps aussi important et l'introduction tardive de votre demande après qu'un ordre de quitter le territoire vous a été formulé ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissaire général n'est de surcroît pas convaincu de la réalité des faits que vous relatez dans votre récit d'asile. Vos déclarations se révèlent en effet imprécises et inconstantes s'agissant de retracer le fil des événements que vous auriez personnellement vécus et ayant conduit à votre fuite du pays. Ainsi, vos propos diffèrent s'agissant de narrer ce que [N.] et vous auriez fait immédiatement après que [N.] se soit échappée du domicile familial, puisque vous déclarez tantôt vous être immédiatement mariés, tantôt vous être rendus à l'hôpital pour soigner [N.] et y apprendre que celle-ci avait perdu l'enfant qu'elle portait (Voir audition du 30/01/2018, p.14-15). Quant à votre union avec [N.] plus spécifiquement, observons que vous ne pouvez préciser si elle a eu lieu avant ou après votre interrogatoire par la police au sujet de son éventuel enlèvement. Aussi, bien qu'il tienne compte de l'ancienneté des faits, le Commissaire général estime que de telles inconstances et imprécisions au sujet d'évènements aussi importants que ceux-là dans votre vie rendent peu crédibles les faits que vous relatez dans votre récit d'asile.

Des divergences entre les propos tenus par votre épouse et les vôtres décrédibilisent également votre récit. Ainsi, si votre épouse fait état de deux consultations médicales après la découverte de votre relation et sa fuite du domicile familial – une consultation dans un hôpital public suivie d'une autre auprès d'un médecin privé le lendemain – vous-même ne mentionnez qu'une unique visite de polyclinique. Quant au médecin qui aurait traité les problèmes médicaux de votre épouse après votre fuite, il s'agirait selon elle d'une femme, selon vous d'un homme (Voir audition du 30/01/2018, p.15 et audition de votre épouse, p.9). La manière dont votre beau-père aurait eu vent de votre mariage diffère également puisque si votre épouse explique que son père a été mis au courant de votre union après que vous lui avez faxé des documents relatifs au mariage, vous-même déclarez que votre beau-père en a été directement averti par un appel téléphonique donné par votre frère (Voir audition du 30/01/2018, p.16 et audition de votre épouse, pp.14-15).

Observons également que si les recherches entreprises par votre beau-père vous ont conduits à plusieurs reprises à déménager puis à fuir le pays, les informations qu'il vous est possible d'apporter à leur sujet sont des plus limitées. Malgré un appel au détail, vos propos les développant se limitent en effet à la vague évocation d'un passage de quatre hommes armés ayant giflé un collègue et ayant demandé où vous vous trouviez, puis au passage à dix ou quinze reprises de deux ou de trois personnes (Voir audition du 30/01/2018, p.16). Une telle méconnaissance des recherches vous ayant conduit à fuir le pays est ainsi peu compatible avec la situation que vous présentez.

Quant à savoir pour quelles raisons il ne vous aurait pas été possible de vous établir ailleurs en Turquie, loin de votre belle-famille, vous déclarez simplement que votre beau-père « connaît beaucoup de gens » et que vous n'auriez pas pu ouvrir un commerce à votre nom dans ces conditions. Vous ne parvenez cependant à expliquer ni qui sont les personnes qu'il connaît, ni la manière dont votre beau-père – garagiste de profession – pourrait vous retrouver grâce à elles, ni même comment il pourrait

manipuler la police comme vous le sous-entendez (Voir audition du 30/01/2018, p.14,17). Partant, vos propos vagues et insuffisamment étayés ne permettent aucunement de comprendre pourquoi il ne vous serait pas possible de vous établir loin de votre belle-famille en Turquie.

De manière plus générale, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et que vous n'avez aucune activité de nature politique. Si vous déclarez avoir été arrêté par le passé et emprisonné, pointons que vous ne pouvez préciser le nombre de vos arrestations et que celles-ci, tout comme votre emprisonnement, se sont produites dans le cadre de bagarres dans votre jeunesse. Vous affirmez qu'aucun de ces épisodes ne vous a valu de conséquences judiciaires, n'être l'objet d'aucun mandat d'arrêt et n'être impliqué dans aucun procès (Voir audition du 30/01/2018, pp.12-13). Par conséquent, il ne peut être considéré que vous fassiez preuve d'un engagement politique ou d'un profil particulier qui justifierait un intérêt quelconque de la part des autorités turques à votre égard.

Il apparaît également que les membres de votre famille ne sont membres d'aucun parti politique et que des contacts réguliers avec votre famille résidant en Turquie vous font dire qu'ils se portent bien, hormis votre sœur [A.] qui aurait rencontré des problèmes (Voir audition du 30/01/2018, p.7). Concernant vos antécédents familiaux, vous mentionnez en effet l'emprisonnement d'[A.], accusée d'appartenance à un groupe terroriste pour avoir fréquenté des associations religieuses liées à FETO (autre nom du mouvement Hizmet). Vous vous montrez toutefois des plus imprécis concernant sa situation, évoquant plusieurs placements en garde à vue mais ne pouvant en préciser le nombre ou les dates. Notons également que si vous évoquez l'ouverture d'un procès l'impliquant elle et son mari, vous aviez quelques instants auparavant déclaré ignorer si elle était ou non impliquée dans un procès (Voir audition du 30/01/2018, p.7). Pointons que vous ignorez d'ailleurs de quelles associations sa fréquentation lui aurait valu ses problèmes et que si son mari est selon vous emprisonné depuis un an et demi, vous ignorez tant le nom de ce dernier que la nature de ses activités politiques (Voir audition du 30/01/2018, p.8). Vous remettez un document émanant du Ministère de l'éducation turc daté du 22 juillet 2016 non nominatif, une lettre rédigée par votre sœur à l'attention du gouverneur d'Aksaray, deux documents du parquet général de la République d'Aksaray datés du 26 septembre 2017 adressés à votre sœur [A.], deux formulaires d'information de contrôle judiciaire au nom de cette dernière, le décret-loi KHK 672 accompagné d'annexes, ainsi que votre composition familiale (Voir farde « Documents », pièces 1-6, 14-15). Si le Commissaire général observe que ces documents attestent qu'[A.] est votre sœur, que son nom figure dans la liste des personnes concernées par le décret-loi KHK/672, que celle-ci a été provisoirement éloignée durant trois mois de son emploi et qu'elle était à la date de rédaction de ces documents sous contrôle judiciaire et ne pouvait quitter le pays, il relève également que ces pièces n'attestent pas que votre sœur soit impliquée dans un procès, ni qu'elle ait été arrêtée et emprisonnée comme vous l'affirmez. Aussi, le seul fait qu'un membre de votre famille soit visé par le décret-loi KHK/672 ne permet de pas de considérer que vous-même soyez ciblé par vos autorités. Relevons d'ailleurs que vous ne faites pas état de craintes personnelles en lien avec la situation de votre sœur. Partant, vos déclarations sur vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas de considérer que ceux-ci sont établis à suffisance ni qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.

Vous produisez à l'appui de votre demande la copie d'une plainte déposée par [Y;o.] (votre beau-père) en juin 2007 (Voir farde « Documents », pièce 7). Votre nom n'apparaît toutefois aucunement dans ce dépôt de plainte, de telle sorte que rien n'y permet de vous relier aux faits qui y sont évoqués ou d'étayer la réalité de votre récit d'asile. Le Commissariat général considère d'ailleurs cette absence de votre nom des plus incohérentes dès lors que votre liaison amoureuse, et surtout votre identité, auraient selon vous été découvertes par les parents de [N.] dans son sac avant que son père ne la séquestre et n'aille ensuite déposer plainte pour enlèvement (Voir audition du 30/01/2018, p.14). Au cours de son audition, votre épouse confirme également que ses parents étaient au courant de votre identité avant leur dépôt de plainte suite à leur découverte de documents vous mentionnant dans son sac (Voir audition de votre épouse, p.12). Or, dans ce dépôt de plainte, non seulement le père de [N.] ne cite aucunement votre nom, mais encore, il ne fait pas allusion à un homme avec lequel sa fille aurait une relation et y indique ne pas savoir si sa fille avait ou non un petit copain, rendant ainsi peu crédibles les faits que vous développez dans votre récit.

Vous déposez cinq articles de presse relatant des cas de vengeances familiales (Voir farde « Documents », pièces 8-12). Ces articles de portée générale ne vous concernent toutefois aucunement et ne permettent en rien d'étayer la réalité des faits que vous évoquez à l'appui de votre récit d'asile.

En dressant un bilan purement médical de votre personne, les documents faisant état de vos problèmes cervicaux, digitaux et dorsaux n'éclairent quant à eux en rien le Commissariat général dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie (Voir farde « Documents », pièces 13-14). Les informations figurant sur votre carte d'identité ne sont également pas remises en cause dans cette décision et ne modifient donc en rien de le sens de cette décision (Voir farde « Documents », pièce 16).

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Voir farde « Informations sur le pays » pièce 1) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste. Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du Nouvel An 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Votre demande de protection internationale a été analysée conjointement à celle de votre épouse [E.N.] (Dossier CGRA [...]). Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie turque et de confession musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Durant vos études à l'Université d'Aksaray, vous rencontrez votre petit ami, [A.E.]. Vous entretenez une relation amoureuse avec ce dernier jusqu'à la fin de l'année académique. Durant les vacances, début juin 2007, pendant lesquelles vous retournez à Trabzon dans votre famille et faites un stage dans un hôpital privé, votre mère fouille dans vos affaires et découvre un test de grossesse positif ainsi que des factures d'hôtels où vous vous rendiez avec Ali. Vos parents viennent vous chercher immédiatement à l'hôpital où vous effectuez votre stage et ils vous insultent et vous frappent parce qu'il était prévu de vous marier avec un cousin vivant en Autriche. Deux jours plus tard, alors que vos parents ont continué à vous frapper, vous vous enfuyez pour retourner à Aksaray. Vous allez directement dans un hôpital public où l'on vous dit que vous risquez de faire une fausse couche. Le deuxième jour, vous allez chez un médecin privé qui vous annonce que vous avez fait une fausse couche. Durant le même temps, votre père vient au travail de votre petit ami pour le chercher mais il ne le trouve pas parce qu'Ali n'était pas au travail ce jour-là. Ensuite, vous êtes convoquée à la police qui vous dit que votre père a signalé votre disparition au commissariat de Trabzon et qu'il pense que vous avez été enlevée. Vous expliquez aux policiers que vous êtes avec Ali de votre plein gré. Le 13 juin 2007, vous vous mariez avec [A.E.] à la commune d'Aksaray.

Vous quittez la Turquie vers le mois d'octobre 2007 et vous arrivez en Belgique en décembre 2007. Le 10 novembre 2008, vous donnez naissance à votre fils en Belgique, [H.Y.E.].

Vous introduisez une demande de protection internationale avec votre mari, [A.E.] (C.G. : [...], O.E. : [...]) auprès de l'Office des étrangers en date du 20 octobre 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité, votre livret de mariage, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, ainsi qu'un avis de recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être tuée par votre père parce que vous avez eu des relations intimes avec votre compagnon hors mariage et parce que vous n'avez pas voulu vous marier avec votre cousin et que vous avez continué votre relation amoureuse avec votre petit ami [A.E.] (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 10). Cependant, le Commissariat général relève que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées.

Premièrement, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez quitté la Turquie vers le mois d'octobre 2007, vous êtes passés avec votre époux par la Bulgarie, la République Tchèque et l'Allemagne sans y solliciter une protection internationale. Vous êtes arrivés en Belgique en décembre de l'année 2007 et vous n'avez sollicité une protection internationale auprès de l'Office des étrangers qu'en date du 20 octobre 2015, soit huit années après votre arrivée sur le territoire du Royaume (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 7). Confrontée durant l'entretien personnel à ce laps de temps particulièrement long avant que vous n'introduisiez une demande de protection internationale, vous répondez que vous avez essayé d'obtenir un titre de séjour via d'autres procédures, tout en ne sachant pas dire lesquelles, et que votre entourage vous faisait peur à propos de l'asile, vous disant qu'on allait vous mettre dans un centre et qu'on allait vous renvoyer dans votre pays. Le Commissariat général ne peut cependant se contenter de ces explications, étant donné que vous avez disposé de huit années pour prendre les renseignements nécessaires et que vous dites vous-même que vous aviez un avocat (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 16 et 17). Ainsi, tant votre peu d'empressement à demander une protection internationale que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est de surcroît pas convaincu de la réalité des faits que vous relatez dans votre récit de demande de protection internationale. Vos déclarations se révèlent en effet imprécises et inconstantes s'agissant de retracer le fil des événements que vous auriez personnellement vécus et ayant conduit à votre fuite du pays. En effet, alors que vous dites que vous avez été à l'hôpital et au commissariat de police, vous n'arrivez pas à dire si vous avez été au commissariat de police le même jour que celui où vous avez été à l'hôpital ou non (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 12 – 13). Quant à votre mariage civil avec [A.], vous ignorez qui étaient les témoins de votre mariage, vous contentant de dire que votre mari les avait trouvés (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 10). Par rapport au fait que votre père ait eu connaissance de votre mariage avec Ali, vous dites d'abord qu'il l'a su mais que vous ignorez comment (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 14). Vous dites, par la suite, qu'après vous être mariés, vous avez faxé le document du mariage mais vous ne savez pas à qui votre mari a faxé ce document (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 15). Aussi, bien qu'il tienne compte de l'ancienneté des faits, le Commissaire général estime que de telles inconstances et imprécisions au sujet d'événements aussi importants que ceux-là dans votre vie rendent peu crédibles les faits que vous relatez dans votre récit de protection internationale.

Des divergences entre les propos tenus par votre époux et les vôtres décrédibilisent également votre récit. Ainsi, si vous faites état de deux consultations médicales après la découverte de votre relation et votre fuite du domicile familial (une consultation dans un hôpital public suivie d'une autre auprès d'un médecin privé le lendemain), votre mari ne mentionne qu'une seule visite à la polyclinique. Quant au médecin qui aurait traité vos problèmes médicaux, votre mari explique qu'il s'agissait d'un homme et vous, d'une femme (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 9 et entretien personnel de votre mari, p. 15). La manière dont votre père aurait eu vent de votre mariage diffère également puisque votre mari explique que votre père a été mis au courant de votre union en ayant été directement averti par un appel téléphonique donné par votre beau-frère, alors que vous, vous expliquez que c'est suite à un fax qu'aurait envoyé votre mari (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 14-15 et entretien personnel de votre mari, p. 16).

Observons également que si les recherches entreprises par votre père vous ont conduits à plusieurs reprises à déménager et à fuir le pays, les informations qu'il vous est possible d'apporter à leur sujet sont des plus limitées. Malgré un appel aux détails, vos propos se limitent en effet à évoquer une visite au magasin de votre époux et une visite chez votre beau-frère, sans savoir expliquer si d'autres démarches ont eu lieu ni les expliquer en détails et de façon circonstanciée (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 15-16).

Quant au procès-verbal de déclaration (cf. Farde Document [...] – pièce n°7), il est à relever que le nom de votre époux n'apparaît nullement dans ce dépôt de plainte. Le Commissariat général considère d'ailleurs cette absence du nom de votre mari des plus incohérentes dès lors que votre liaison amoureuse, et surtout l'identité de votre époux, auraient selon vous été découvertes par vos parents dans votre sac avant que vous soyez séquestrée par votre père et qu'il n'aille porter plainte pour

enlèvement. Vous dites également que vos parents étaient au courant de l'identité de votre mari avant le dépôt de plainte suite à leur découverte de documents mentionnant son nom dans votre sac (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 12). Or, dans ce dépôt de plainte, non seulement votre père ne cite aucunement le nom de votre époux, mais encore, il ne fait pas allusion à un homme avec lequel sa fille aurait une relation et y indique ne pas savoir si sa fille avait un copain ou non, rendant ainsi peu crédibles les faits que vous développez dans votre récit.

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, le livret de mariage ainsi que l'acte de naissance de votre fils (cf. Farde Documents [...], pièces n° 1 à 3), ils tendent à établir votre nationalité, votre identité, votre état civil ainsi que votre lien de filiation avec [H.Y.E.]. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Il ressort également de vos déclarations que vous n'êtes nullement impliquée en politique, et qu'aucun membre de votre famille n'est membre ou sympathisant d'un parti, à l'exception de votre père dont vous dites qu'il a peut-être de la sympathie pour l'AKP, le parti au pouvoir (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 5). Par conséquent, ni votre profil politique, ni vos antécédents politiques familiaux ne justifient un intérêt particulier des autorités turques à votre égard.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire

que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. entretien personnel du 30/01/2018, p. 10 et 17).

Votre demande de protection internationale a été analysée conjointement à celle de votre époux, [A.E.] (C.G. : [...] et O.E. : [...]). Une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans son dossier.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes reproduisent l'exposé des faits tel qu'il figure au point A des décisions attaquées.

3.2.1. Elles prennent un premier moyen « résultant de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ; que les décisions contestées ne sont pas ou en tout cas sont insuffisamment motivées ; qu'il n'en ressort en aucune manière une pondération entre, d'une part, les intérêts du requérant, d'autre part, ceux de l'Etat ; alors que l'intérêt de l'Etat, pour ce qui est de cette mesure, est néant et que par contre le préjudice qui serait créé au requérant est énorme ; que par conséquent la disposition susmentionnée est lésée par défaut de motivation adéquate.

Et tandis que :

- Les moyens considérés dans leur ensemble contre les considérations;
- Et l'article 62 de la loi susmentionnée sur les étrangers;
- Et la jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933)
- Et l'article 8 et l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme;
- Et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. Elles prennent un second moyen « dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme. (...). La décision contestée viole donc aussi l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, dans une telle mesure que l'on est obligé d'accorder une protection au requérant ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil « de bien vouloir revoir l[es] décision[s] contestée[s] du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en matière [des] dossier n°[... et ...] du 28 mai 2018 qui fu[rent] portée[s] à la connaissance d[es] requérant[s] le 28 mai 2018, et dans un nouveau jugement reconnaître le[s] requérant[s] comme réfugié[s] ».

3.5. Elles joignent à leurs requêtes les documents suivants :

- « 1. Décision[s] Commissariat Général des Réfugiés et des Apatrides dd. 25 mai 2018 ;
2. Pro deo ».

4. Remarques préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mentionnée de manière très sommaire sans aucun développement par les parties requérantes, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale des parties requérantes ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

4.3. S'agissant de la violation de l'article 14 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

5. Le nouvel élément

5.1. Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

5.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire.

Elle reproche aux parties requérantes la tardiveté de leur demande de protection internationale. De plus, elle n'est pas convaincue de la réalité des faits relatés en raison de leur impossibilité de retracer le fil des événements invoqués ainsi que leurs propos divergents. Les propos vagues et insuffisamment étayés des parties requérantes ne la convainquent pas non plus qu'ils ne pouvaient pas s'établir ailleurs en Turquie, loin de la famille de la requérante. Elle relève aussi que les parties requérantes ne présentent aucun profil politique et qu'elles n'ont aucune activité politique.

Dans la décision attaquée concernant le requérant, elle considère que la situation de sa sœur et du mari de celle-ci, qui ont des problèmes consécutifs aux accusations portées à leur encontre d'entretenir des liens avec l'organisation FETO, n'a pas de répercussion sur le requérant ; ce dernier ne faisant pas état d'une crainte personnelle en lien avec sa sœur.

La partie défenderesse considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Enfin, sur la base d'informations qu'elle cite, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas en Turquie, dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent les décisions attaquées.

Elles expliquent avoir vécu des événements très traumatisants ce qui a entraîné un « *refoulement conscient de certains faits* » rendant ainsi difficile le rendu d'un récit cohérent. Elles réitèrent avoir vécu les faits relatés et considèrent que leurs propos sont soutenus par les documents déposés. Pour les parties requérantes, il est plausible qu'elles n'aient pas sollicité de protection internationale plus tôt étant

donné qu'elles espéraient toujours pouvoir rentrer en Turquie. Elles ajoutent avoir été mal conseillées. Elles soulignent que la pratique de la vengeance pour l'honneur existe bien en Turquie, même après plusieurs années. Elles se réfèrent à l'échec des tentatives de contacts avec les familles. S'agissant de la possibilité de s'installer ailleurs en Turquie, elles répondent que c'est impossible car le père de la requérante connaît des policiers. Elles insistent sur le fait que leurs déclarations peuvent « constituer une preuve suffisante de [leur] qualité de réfugié à condition qu'elles soient possibles, plausibles et honnêtes » ; ce qui est le cas. Elles demandent donc l'application du principe de bénéfice du doute. Elles reprochent aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sur le statut de protection subsidiaire. Elles estiment suffisant de montrer que la situation est dangereuse en général pour toute la population ; sans individualiser la peur. Elles soulignent la violence arbitraire en Turquie où la situation n'est pas stable. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur situation ainsi que de la situation spécifique en Turquie. Elles considèrent que les décisions contestées violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car « il n'est pas possible d'extrader un étranger vers un pays [où] il risque pour sa vie ».

B. Appréciation du Conseil

6.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être

persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et, partant, de la crainte alléguée.

6.4.1. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été rejetées. Les décisions sont donc formellement motivées.

En constatant les contradictions entre le récit du requérant et les déclarations de son épouse, en soulignant les imprécisions dont sont entachés leurs propos, et en relevant légitimement la tardiveté de leurs demandes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que les parties requérantes n'ont aucune crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents des décisions attaquées.

Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel à développer que leurs propos sont crédibles – sans apporter d'éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité de la crainte alléguée.

6.4.3. Concernant le bénéfice du doute sollicité par les parties requérantes, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.4.4. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés par les parties requérantes.

6.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5.2. Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes, en se basant uniquement sur les informations communiquées par les services diplomatiques belges, critiquent l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale en Turquie qu'elles qualifient de « *dangereuse* » et « *pas stable* ».

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse, qui sont postérieures à celles transmises par les parties requérantes, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte des dossiers dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE